ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE PARLEMENTAIRE – DIVISION DES TRANSPORTS

TRANSPORT DE PERSONNES EN VOITURE AU DÉPART DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ACCORD-CADRE 26F024

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

(CCTP)

Commun aux deux lots

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

PARTIE I – CLAUSES COMMUNES AUX DEUX LOTS 3

Article 1 – Objet et lots de l'accord-cadre 3

Article 2 – Lieu d'exécution des prestations 3

Article 3 – Émission et caractère prioritaire des commandes 4

Article 4 – Exigences relatives aux véhicules 4

Article 5 – Optimisation de la durée de la course 4

Article 6 – Règlement de la course 4

Article 7 – Contrôle de la course 5

Article 8 – Traçabilité des courses 5

Article 9 – Relevé des courses 6

PARTIE II – CLAUSES SPéCIFIQUES AU LOT 1 6

Article 10 – Voyageurs bénéficiaires du lot 1 6

Article 11 – Plages horaires du lot 1 6

Article 12 – Commandes du lot 1 6

Article 13 – Prise en charge des voyageurs du lot 1 7

Article 14 – Annulation d'une course du lot 1 7

PARTIE III – CLAUSES SPÉCIFIQUES AU LOT 2 8

Article 15 – Voyageurs bénéficiaires du lot 2 8

Article 16 – Plages horaires du lot 2 8

Article 17 – Commandes du lot 2 8

Article 18 – Délais et modalités de prise en charge du lot 2 8

Article 19 – Annulation d'une course du lot 2 9

PARTIE I – CLAUSES COMMUNES AUX DEUX LOTS

ARTICLE 1 – OBJET ET LOTS DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de services de transport de personnes en voiture au départ exclusif des différents sites de l'Assemblée nationale, en complément des prestations assurées par les chauffeurs et véhicules de son parc automobile.

Cet accord-cadre comporte 2 lots :

- Lot 1 « Transport de personnes en taxi au départ des différents sites de l'Assemblée nationale (Paris 7e) » ;
- Lot 2 « Rapatriement collectif en voiture du personnel de l'Assemblée nationale à l'issue de la séance du soir ».

L'identité des passagers des courses, ci-après qualifiés de « bénéficiaires », est précisée à l'article 10 pour le lot 1 et à l'article 15 pour le lot 2.

L'accord-cadre n'a pour objet que **les prestations commandées et réglées** – sans considération de l'identité du bénéficiaire de la course – **par les services de l'Assemblée nationale selon les modalités décrites au présent CCTP**. Toute prestation de transport commandée et réglée directement par toute autre personne (député, collaborateur parlementaire, membre du personnel, etc.) est exclue du périmètre de l'accord-cadre.

Les services de l'Assemblée nationale font prioritairement réaliser les courses relevant du lot 1 par son parc automobile ; lorsque ce dernier n'est pas en capacité de faire face à la demande, il est recouru aux titulaires du lot 1.

À titre informatif, le nombre de commandes est en règle générale directement lié à l'activité parlementaire et pourrait être réduit voire quasi nul pendant les périodes de plus faible activité, notamment :

- Tous les ans, après la fin de la session ordinaire (fin juin) ou d'une éventuelle session extraordinaire (fin juillet) et jusqu'à la reprise des travaux qui a lieu le premier jour ouvrable d'octobre au plus tard. Pendant le mois d'août, la fréquence du transport de personnes en taxi (lot 1) est donc réduite, tandis que le rapatriement collectif du personnel en voiture à l'issue de la séance du soir (lot 2) est généralement interrompu.
- Lors des périodes de campagne électorale, pendant lesquelles les travaux en séance publique seront généralement interrompus. Pendant les mois de mars et d'avril 2027 notamment, la fréquence des courses relevant du lot 1 devrait donc être réduite, tandis que les courses relevant du lot 2 seront probablement interrompues.

ARTICLE 2 – LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont exécutées principalement à Paris, ponctuellement en Île-de-France, et exceptionnellement au-delà, tous les jours de la semaine (y compris les samedis, dimanches et jours fériés).

Les prestations sont exécutées au départ de l'un des sites de l'Assemblée nationale (Paris, 7ème arrondissement) ou, le cas échéant, à proximité immédiate :

- 101 rue de l'Université, 75007 Paris ;

- 126 et 128 rue de l'Université, 75007 Paris ;
- 3 rue Aristide Briand, 75007 Paris ;
- 9 rue de Bourgogne, 75007 Paris ;
- 33 et 35 rue Saint-Dominique, 75007 Paris ;
- 33 quai d'Orsay, 75007 Paris.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est informé de toute modification des points de prise en charge dans les conditions prévues au 3.1.4 du cahier des charges administratives particulières (CCAP).

Le titulaire de chaque lot s'engage à assurer le transport des personnes par la mise à disposition de véhicules avec chauffeur aux sites définis au présent article.

ARTICLE 3 – ÉMISSION ET CARACTERE PRIORITAIRE DES COMMANDES

Les commandes de courses relevant de l'accord-cadre sont passées exclusivement par le chef de la division des Transports de l'Assemblée nationale, représentant du directeur de la Logistique parlementaire, ou toute personne expressément habilitée par l'un ou par l'autre.

Les commandes émises par l'Assemblée nationale sont traitées par le titulaire de manière prioritaire par rapport à celles du grand public.

ARTICLE 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX VEHICULES

Les prestations sont effectuées au moyen de véhicules satisfaisant, en plus des conditions stipulées à l'article 10.1 du CCAP, aux exigences suivantes :

- une ancienneté maximale de 5 années à la date de début de l'accord-cadre ;
- une capacité minimale de trois places passagers ;
- un maintien en état de propreté intérieure et extérieure irréprochable ;
- une homologation pour le transport public particulier de personnes conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de demande de l'Assemblée nationale, le titulaire est en mesure de fournir un véhicule adapté au transport des personnes à mobilité réduite (PMR).

ARTICLE 5 – OPTIMISATION DE LA DUREE DE LA COURSE

Tout chauffeur mobilisé pour l'exécution de l'accord-cadre optimise, en temps et en distance, le transport des personnes qu'il prend en charge.

De surcroît, les véhicules mobilisés pour les courses relevant du lot 1 du présent accord-cadre sont en capacité de garantir les meilleurs délais d'acheminement, notamment par l'accès aux voies de circulation réservées lorsque la réglementation le permet.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DE LA COURSE

La course ne donne lieu à aucun paiement direct de la prestation de la part de l'utilisateur. Le règlement de la course est effectué, a posteriori, par l'Assemblée nationale.

Le dispositif de traçabilité des courses mentionné à l'article 8 sert à l'établissement, par le titulaire, d'une facture mensuelle adressée à l'Assemblée nationale. La facture comporte les mentions obligatoires prévues à l'article 6.1 du CCAP.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE LA COURSE

Aux fins de contrôle, le titulaire du lot est tenu de transmettre à l'Assemblée nationale, à sa demande et sous format dématérialisé, le ou les justificatifs de la course extraits du dispositif de traçabilité visé à l'article 8, correspondant à une ou plusieurs courses figurant sur le relevé détaillé prévu à l'article 9 ci-dessous.

En cas de discordance entre le relevé détaillé fourni par le titulaire d'un lot et le justificatif de la course, la prestation est réglée sur la base du montant renseigné sur ledit justificatif.

La présentation d'un justificatif inexploitable ou l'absence de production d'un justificatif de course, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la demande, fonde l'Assemblée nationale à refuser le paiement de cette prestation et expose le titulaire à l'application des pénalités financières prévues à l'article 12 du CCAP.

Le titulaire conserve les justificatifs de courses générés par l'exécution du marché pendant au minimum 6 mois à compter de la date de la course afin de permettre leur contrôle par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 8 – TRAÇABILITE DES COURSES

La traçabilité des prestations s'effectue par la remise d'un bon de transport nominatif au format papier dans les conditions définies ci-après.

À l'issue de chaque course, le bénéficiaire remet au conducteur un bon de transport nominatif. Ce bon comporte les mentions suivantes :

- le nom de la personne ou du service de l'Assemblée nationale à l'origine de la commande (lot 1) ou le nom de la dernière personne à quitter le véhicule (lot 2) ;
- l'adresse de prise en charge, qui doit correspondre à l'un des lieux d'exécution des prestations mentionné à l'article 2 ou à ses abords immédiats ;
- l'adresse de dépose (lot 1) ou l'adresse de dernière dépose (lot 2) ;
- le montant définitif de la course tel que résultant du compteur horokilométrique du véhicule et reporté à la main par le bénéficiaire (lot 1) ou le dernier bénéficiaire de la course (lot 2) ;
- la signature du bénéficiaire de la course (lot 1) ou du dernier bénéficiaire de la course (lot 2).

L'Assemblée nationale se réserve la possibilité, en cours d'exécution du marché, de proposer au titulaire la conclusion d'un avenant visant à remplacer le système de traçabilité décrit ci-dessus par un système dématérialisé garantissant un niveau de traçabilité au moins équivalent (cf. article 5.1 du CCAP).

ARTICLE 9 – RELEVE DES COURSES

Le titulaire transmet tous les mois, à l'appui de la facture récapitulative prévue à l'article 6.1 du CCAP, un relevé détaillé des courses et frais facturés, sous la forme d'un fichier Excel ou équivalent, précisant pour chaque course l'ensemble des éléments suivants :

- le nom du ou d'un des bénéficiaires de la prestation ou du service de l'Assemblée nationale à l'origine de la commande ;
- la date et l'heure du début et de la fin de la prestation ;
- le lieu de prise en charge ;
- le lieu de la dépose (lot 1) ou de la dernière dépose (lot 2) ;
- le montant de la course.

PARTIE II – CLAUSES SPECIFIQUES AU LOT 1

ARTICLE 10 – VOYAGEURS BENEFICIAIRES DU LOT 1

Les bénéficiaires des prestations objet du lot 1 « Transport de personnes en taxi » sont les membres élus ou non des organes de l'Assemblée nationale (commissions, délégations, *etc*.) ou du cabinet du Président de l'Assemblée nationale, les patients du cabinet médical, les personnels de l'Assemblée nationale lorsque les nécessités de service l'exigent, ou toute autre personne autorisée par le directeur de la Logistique parlementaire ou son représentant.

ARTICLE 11 – PLAGES HORAIRES DU LOT 1

Les prestations peuvent être commandées 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

ARTICLE 12 – COMMANDES DU LOT 1

Les commandes du présent lot sont passées dans les conditions précisées à l'article 3.

En temps normal, les commandes sont communiquées au moyen du logiciel de commande de l'Assemblée nationale (GCourses) auquel le titulaire doit être raccordé. L'Assemblée nationale prend en charge les frais liés au raccordement du titulaire à GCourses.

La documentation relative à GCourses a été rendue accessible aux candidats dans le cadre de la consultation selon les modalités définies par l'article 3.3 du règlement de la consultation (RC).

Au moment de la commande, le logiciel communique au titulaire un fichier numérique précisant notamment :

- le nom et le numéro de téléphone (portable ou fixe) de la personne bénéficiaire de la course ou de l'organe parlementaire demandeur ;
- la date et l'heure de la prise en charge ;
- le lieu de prise en charge.

À compter de la commande, le titulaire transmet à la personne prise en charge des informations sur la réalisation de la prestation (par exemple, délai d'attente). Lorsque le numéro de téléphone communiqué est un numéro fixe, la transmission de ces informations est effectuée par un appel téléphonique.

Ponctuellement, notamment en cas de dysfonctionnement de GCourses, l'Assemblée nationale se réserve le droit de commander des courses par téléphone.

ARTICLE 13 – PRISE EN CHARGE DES VOYAGEURS DU LOT 1

Lorsque la course est demandée au plus vite, sans préciser d'horaire de rendez-vous, ou lorsque la commande est réalisée moins de trente (30) minutes avant l'horaire de rendez-vous, le titulaire s'engage :

- à honorer la prestation par la présentation d'un véhicule au lieu de prise en charge dans un délai maximum de **huit (8) minutes** à compter de la passation de la commande ;
- à informer le demandeur, dans un délai maximal de **quatre (4) minutes** à compter de la passation de la commande, lorsqu'aucun véhicule ne peut être affecté à la course permettant le respect du délai susmentionné, afin que le demandeur puisse choisir de maintenir ou d'annuler la commande.

Lorsque la commande est réalisée plus de trente (30) minutes avant l'horaire de rendez-vous, le titulaire s'engage :

- à honorer le rendez-vous à l'heure souhaitée ;
- à informer le demandeur, dans un délai maximal de **dix (10) minutes** avant l'horaire de rendez-vous, en cas d'impossibilité pour le titulaire de l'honorer.

Le non-respect de ces engagements expose le titulaire aux pénalités prévues à l'article 12.2 du CCAP.

Toutefois, ces délais ne s'appliquent pas en cas de circonstances exceptionnelles aux abords de l'Assemblée nationale (accidents, manifestations, travaux d'urgence et coupures de voirie), ou en cas d'événement de force majeure affectant la circulation à Paris.

ARTICLE 14 – ANNULATION D'UNE COURSE DU LOT 1

Le titulaire garantit l'annulation sans frais par l'Assemblée nationale d'une course lorsque l'annulation est notifiée au titulaire vingt (20) minutes ou plus avant l'horaire prévu pour la prise en charge.

Pour toute annulation qui est notifiée au titulaire strictement moins de **vingt (20) minutes** avant l'horaire prévu pour la prise en charge, y compris à tout moment après cet horaire, le titulaire facture à l'Assemblée nationale des frais d'annulation correspondant au supplément réservation immédiate ou à l'avance, selon le cas, remisé au taux indiqué par le titulaire dans l'annexe financière de l'acte d'engagement du lot 1. Si, à l'issue d'un délai d'attente de **quinze (15) minutes** observé par le chauffeur au point de rendez-vous, l'Assemblée nationale n'a pas annulé la course et qu'aucun contact n'a pu être établi entre elle et le titulaire, ce dernier annule la course. Le titulaire facture à l'Assemblée nationale des frais d'attente comprenant le tarif réglementaire de prise en charge majoré du supplément réservation immédiate ou à l'avance, selon le cas, ainsi qu'une compensation calculée sur la base du tarif réglementaire horaire au prorata des quinze (15) minutes d'attente. L'ensemble est remisé au taux indiqué par le titulaire dans l'annexe financière de l'acte d'engagement du lot 1. Le montant réglé ne peut être inférieur au tarif réglementaire minimum d'une course.

Les conditions d'application du supplément réservation immédiate et du supplément réservation à l'avance sont fixés au III de l'article 9 de l'arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi.

PARTIE III – CLAUSES SPÉCIFIQUES AU LOT 2

ARTICLE 15 – VOYAGEURS BENEFICIAIRES DU LOT 2

Les bénéficiaires des prestations objet du lot 2 « Rapatriement collectif en voiture du personnel de l'Assemblée nationale à l'issue de la séance du soir » sont les personnels de l'Assemblée nationale participant, à un titre ou à un autre, à l'organisation de la séance du soir.

À titre informatif et non contractuel, ce service a bénéficié à 30 personnes en moyenne par séance du soir en 2025.

ARTICLE 16 – PLAGES HORAIRES DU LOT 2

Les prestations de rapatriement collectif peuvent être commandées 7 jours sur 7, les jours où l'Assemblée nationale tient séance, à compter de l'heure de levée de la séance du soir, pourvu qu'elle soit postérieure à 22 h 30, et jusqu'au lendemain matin.

À titre informatif et non contractuel, les séances sont généralement programmées les mardis, mercredis et jeudis, parfois les lundis et vendredis et ponctuellement les samedis et dimanches. Au cours du dernier trimestre de l'année civile, il est courant que des séances se tiennent tous les soirs de la semaine. En revanche, il est très rare que des séances soient organisées les trois dernières semaines d'août.

ARTICLE 17 – COMMANDES DU LOT 2

Les commandes du présent lot sont passées dans les conditions précisées à l'article 3.

Les modalités techniques de commande (permanence téléphonique, plateforme numérique, autre dispositif) sont proposées par le titulaire et décrites dans son offre.

Les commandes sont communiquées au titulaire dès que possible après la détermination du nombre de véhicules souhaité pour chacun des trois départs visés à l'article 18, en précisant le nombre de véhicules souhaité pour chaque horaire de départ. En raison des aléas inhérents à l'organisation des séances nocturnes, la composition précise des équipages n'est pas connue au moment de la commande.

ARTICLE 18 – DELAIS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU LOT 2

1. Structure des départs

Les prestations de rapatriement collectif sont organisées en trois départs groupés successifs, organisés respectivement 10 minutes, 25 minutes et 40 minutes après l'heure de levée de la séance du soir.

Chaque véhicule prend en charge un équipage d'une à trois personnes. Les membres d'un même équipage peuvent être déposés à des adresses différentes. Le chauffeur élabore l'itinéraire permettant de les desservir de façon optimale en termes de temps et de distance.

2. Disponibilité et capacité du titulaire

Le titulaire garantit la prise en charge des commandes pendant l'ensemble des plages horaires définies à l'article 16. À ce titre, il doit être en capacité d'affecter un minimum de 30 véhicules à l'issue de la séance du soir.

3. Signalement anticipé de l'indisponibilité de véhicules

Le cas échéant, le titulaire informe la division des Transports au plus tard 10 minutes avant chaque horaire de départ – et pour le premier départ, au moment de la passation de la commande – du nombre de véhicules commandé qu'il n'est pas en mesure d'affecter, afin qu'elle puisse adapter ou annuler sa commande en conséquence.

À défaut d'information dans les conditions décrites ci-dessus, le titulaire assure la commande et affecte le nombre de véhicules commandé. Dans le cas contraire, les pénalités prévues à l'article 12.2 du CCAP sont applicables.

4. Stationnement dans l'attente des équipages

Dans l'attente de se voir confier un équipage, chaque véhicule commandé stationne en file le long de la voie publique, au point de rassemblement défini pour les opérations de rapatriement collectif.

ARTICLE 19 – ANNULATION D'UNE COURSE DU LOT 2

Le titulaire garantit l'annulation sans frais par l'Assemblée nationale d'une course lorsque l'annulation est notifiée au titulaire **vingt (20) minutes** ou plus avant l'horaire prévu pour la prise en charge.

Pour toute annulation notifiée au titulaire strictement moins de **vingt (20) minutes** avant l'horaire prévu pour la prise en charge, le titulaire facture à l'Assemblée nationale les frais d'annulation correspondant :

- pour les taxis : au supplément réservation immédiate ou à l'avance, selon le cas, remisé au taux indiqué par le titulaire dans l'annexe financière à l'acte d'engagement du lot 2 ;
- pour les VTC : au forfait de prise en charge sur réservation.

Lorsque la course est annulée après l'horaire prévu pour la prise en charge et que le véhicule est déjà sur place, le titulaire facture à l'Assemblée nationale des frais de non-charge correspondant :

- pour les taxis : au tarif réglementaire de prise en charge majoré du supplément réservation immédiate ou à l'avance, selon le cas, additionné à une compensation calculée sur la base du tarif réglementaire horaire au prorata du temps d'attente. L'ensemble est remisé au taux indiqué par le titulaire dans l'annexe financière de l'acte d'engagement du lot 2. Le montant réglé ne peut être inférieur au prix réglementaire minimum d'une course ;
- pour les VTC : au forfait de prise en charge sur réservation additionné au prix horaire nuit, calculé au prorata du temps d'attente. Le montant réglé ne peut être inférieur au prix minimum d'une course indiqué par le titulaire dans l'annexe financière de l'acte d'engagement du lot 2.